

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement
et risueq
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2019-30 du 4 novembre 2019
Prescrivant des mesures d'urgence à M. Christophe Rabier
pour la carrière souterraine de calcaire située sur le territoire de la commune
de Brouzet-les-Alès au lieu dit "les Conques".

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article L171-6 et L171-8 ;
- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L512-1, L514-5, L514-6, et L512-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-61 du 20 octobre 2004 autorisant la société d'exploitation des établissements Jean-Claude Lauze à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Brouzet les Alès – au lieu-dit "les conques" et notamment son article 1.9.1.2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-11 du 11 mars 2013 actant le changement d'exploitant de cette carrière en faveur de la société la pierre de France ;
- Vu le jugement du 4 novembre 2013 du greffe du Tribunal de Commerce de Paris arrêtant le plan de cession de la carrière souterraine de calcaire, sur le territoire de la commune de Brouzet les Alès, au lieu-dit "les conques", en faveur de la holding Gestion et Participation Rabier (G.P.R.) ;
- Vu l'ordonnance du 19 décembre 2013 du greffe du Tribunal de Commerce de PARIS ;
- Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 du greffe du Tribunal de Commerce de Paris autorisant la cession de la carrière susvisée à G.P.R. avec faculté de substitution au profit de la société Carrières de Nuits SAS - les hauts Poirets - 21700 Nuits Saint Georges ;
- Vu le dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation déposé le 1er octobre 2014 ;
- Vu la transmission de l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2017 informant celle-ci que son groupe avait été réorganisé par métier et que "la SARL Carrières de France est devenue la société spécialisée uniquement dans l'extraction en carrière ; à terme, l'ensemble des arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrière, les salariés et le matériel sera transféré sur cette société" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-35 du 21 décembre 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société Carrières de France, exploitant de la carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Brouzet les Alès, lieu-dit "les conques" ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à cette mise en demeure ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-01-003 du 1^{er} août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01 du 28 janvier 2019 mettant en demeure M. Christophe Rabier, dirigeant mandataire société Carrières de France, de régulariser la situation administrative de la carrière qu'il exploite sur la commune de Brouzet-les-Alès au lieu-dit « les conques » en finalisant sa demande de changement d'exploitant ;
- Vu l'absence de réponse de M. Rabier à cette mise en demeure ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n° 2019-20 du 28 juin 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative M. Christophe Rabier pour la carrière de calcaire susvisée ;
- Vu l'inspection réalisée sur le site de la carrière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu le remplacement du portail empêchant l'accès au carreau de la carrière par une simple barre dépourvue de cadenas ;
- Vu l'absence de M. Christophe Rabier à cette inspection malgré les demandes de rendez-vous formulées par message électronique du 23 septembre 2019 et renouvelées le 7 octobre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2019 ;

Considérant l'état apparent d'absence d'exploitation de la carrière, le danger représenté par les déchets métalliques présents sur le site et l'importance des vides souterrains ;

Considérant l'accessibilité à la carrière laquelle est susceptible d'être à l'origine d'un risque significatif d'accident à la suite d'une intrusion à l'intérieur des galeries souterraines ;

Considérant que l'article 1.9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit :

« L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »

Considérant la vétusté de la signalisation en place qui est peu lisible pour prévenir le danger en cas d'intrusion sur le site ;

Considérant qu'il convient donc d'interdire l'accès à celle-ci en fermant le passage actuellement équipé d'une simple barre métallique non cadenassée par une fermeture rendant celui-ci inaccessible pour les piétons et les véhicules ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'intervenir en urgence pour prévenir les risques encourus ;

Sur proposition du sous-préfet ;

Arrête :

Article 1 : prescriptions

M. Christophe Rabier demeurant Le bruel 48230 Esclanedes est tenu, pour la carrière située sur le territoire de la commune de Brouzet les Alès au lieu-dit "les Conques", de procéder aux travaux suivants dans un délai de rigueur de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- interdire l'accès au carreau de la carrière par une fermeture solide interdisant toute intrusion de piéton et de véhicule au niveau du passage d'accès actuellement équipé d'une barre métallique ;

- mettre en place à l'entrée du chemin d'accès débouchant sur la Route du Mont Bouquet et à l'entrée du site des panneaux visibles et en état signalant la présence de la carrière et l'interdiction d'y pénétrer à toute personne non autorisée compte tenu des dangers encourus.

Article 2 : sanctions

Passé le délais fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement seront appliquées.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application, informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : publicité

En vue de l'information des tiers :

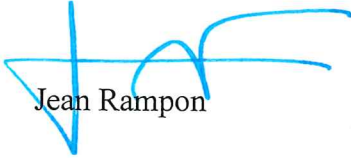
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Brouzet-les-Alès et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : exécution et sanctions

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. Christophe Rabier - le bruel - 48230 Esclanedes ,
 - le maire de la commune de Brouzet-les-Alès ,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – unité inter-départementale Gard-Lozère à Nîmes,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean Rampon